

Arrêt

n° 126 664 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE BAUW loco Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous avez 40 ans, êtes mariée et avez deux enfants ; ces derniers se trouvent avec vous en Belgique. Vous faites partie d'une association, Mutuelle des étudiants rwandais, en tant que simple membre. Vos activités actuelle en faveur de cette association sont actuellement très limitée.

Vous êtes la nièce de [L.M.], anciennement Général du FPR. Ce dernier est arrêté en septembre 2005, car il a connaissance d'informations potentiellement dérangeantes pour le pouvoir en place. Dès son arrestation, vous subissez des menaces de [R.], président du FPR au niveau de votre village. Ces

menaces s'intensifient dès 2006, à cause de votre obstination à refuser d'adhérer au FPR. Toujours en 2006, [G.], chargé de la sécurité au niveau de votre localité, se présente chez vous avec plusieurs de ses gardes. Il vous menace, vous insulte et vous reproche de ne pas cotiser pour le FPR.

En 2008, à la fin d'un des procès de votre oncle [L.M.], vous êtes prise à partie par un témoin à charge, [M.]. Il est arrêté dans le secteur de Nyamirambo, mais vous le croisez libre plus tard.

En février 2009, vous obtenez la confirmation de votre venue en Belgique aux fins d'étudier. Pour préparer ce voyage, vous avez besoin de documents divers. [G.] refuse de signer les documents dont vous avez besoin car vous ne cotisez pas pour le FPR. Vous parvenez à obtenir les documents nécessaires avec l'aide d'une [I.B.].

Vous quittez le Rwanda le 17 septembre 2009, munie d'un visa et arrivez en Belgique le 18 septembre 2009.

Vous retournez au Rwanda au mois de juin 2010, afin d'y accomplir un stage. Mi-juillet, vous vous rendez à la prison de Kimironko, afin de rendre visite à votre oncle. Vous êtes fouillée ; les gardes trouvent sur vous des documents de séjour belges. Ils vous précisent que comme vous venez de l'extérieur, il vous faut une autorisation spéciale. Vous tentez de négocier, mais en vain. Durant cette période, vous assistez à une réunion Umuganda. Durant cette réunion, [R.] vous pointe du doigt et tient des propos que vous estimez humiliants, devant tout le monde. Face à cette situation, vous prenez peur et changez donc régulièrement de logement.

Le 26 septembre 2010, vous revenez en Belgique.

En octobre 2010, votre frère Assuéus est arrêté, par [R.] et des militaires, alors qu'il se trouve chez vous. Il est emprisonné à Kibiza et parviendra à en sortir grâce à l'aide d'un avocat. Au mois de mars 2011, [R.] revient, accompagné de policiers. Ils fouillent votre domicile et emmènent votre frère à la prison de Rimira. À l'heure actuelle, ayant pu s'échapper de son lieu de détention, il a trouvé refuge en Ouganda.

En juin 2011, vous déposez, avec d'autres étudiants, un travail de groupe qui traite notamment des Médias au Rwanda. Début juillet 2011, vous êtes interpellée par un groupe de Rwandais à la sortie de la messe (vous vous trouvez toujours en Belgique). Ils vous reprochent votre proximité avec la Mutuelle des étudiants rwandais et de vous faire la porte-parole des journalistes rwandais.

Le 28 juillet 2011, vous recevez un courrier électronique de Jean de Dieu Musabyimana, coordinateur de la Mutuelle des étudiants rwandais à l'étranger. Il vous met en garde, car une photo de vous prise lors d'une manifestation « fait la une des sites » (sic).

Le 11 août 2011, vous demandez l'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 18 octobre 2011, en soirée, à la sortie des cours, vous recevez un appel sur votre téléphone portable. Une personne se présentant comme appartenant à l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles vous menace.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 1er février 2012, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 83684 du 26 juin 2012.

Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours est rejeté le 8 août 2012.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 29 août 2012.

A l'occasion de cette seconde demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez deux lettres de votre mari, une copie d'une convocation, un procès-verbal (PV) faisant suite à une audition de votre mari par la police de Remera, différents documents issus d'une demande d'asile de votre frère en Ouganda (un résumé des faits, la copie d'une convocation et d'un titre de libération au nom de votre frère), un témoignage de votre belle-soeur, de la belle-soeur de votre oncle, un témoignage de Mme [v.C.], un courriel de la mutuelle accompagné d'une pièce jointe, un article de presse, le texte du serment du FPR et une attestation médicale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 83684 du 26 juin 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Concernant les deux témoignages de votre mari, le Commissariat général constate que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, leur auteur n'est pas formellement identifié, par la production d'un document d'identité, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne les annexes du courrier du 21 septembre 2012 (la copie d'une convocation ainsi que la copie d'un PV), dès lors que vous ne produisez que des copies, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. De plus, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi, alors que vous avez quitté le Rwanda en septembre 2010, les autorités attendraient mai 2012, soit près de deux ans après votre départ du Rwanda, pour convoquer votre mari. Qui plus est, il est permis de s'interroger sur la raison pour laquelle les autorités rwandaises interrogent votre époux sur l'endroit où vous et vos enfants vous trouvez alors que vos départs ont été avertis par ces mêmes autorités comme l'indiquent vos passeports, remis à l'occasion de votre première demande d'asile. Encore, le PV contient une irrégularité qui en amenuise le crédit. Ainsi, l'officier de la police judiciaire reproche à votre mari de ne pas citer le nom de « Mado » lorsqu'il lui est demandé de communiquer les personnes qui vous sont très proches en Belgique alors qu'il l'a bel et bien mentionnée précédemment. En outre, le Commissariat général estime non crédible, alors que votre mari leur a communiqué votre numéro de téléphone d'une part (voir PV), et que, d'autre part, vous déplorez que les autorités rwandaises effectuent des écoutes téléphoniques (idem, p. 3), que vous n'avez même pas changé de numéro de téléphone depuis ce prétendu interrogatoire (idem, p. 4). Enfin, alors que les autorités ont terminé l'audition de votre mari en promettant de la reprendre un autre jour, vous ne fournissez aucune preuve d'une autre audition qui aurait complété la première, ce malgré la disponibilité du président du comité exécutif du District de Gasabo, que vous décrivez vous-même comme une personne influente (idem, p. 3 et 4) et qui aurait aidé votre mari à obtenir la copie du premier PV (idem, p. 3). Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En outre, comme expliqué à l'occasion de votre première demande d'asile, il n'est pas vraisemblable que votre mari soit toujours employé par une institution publique d'enseignement supérieur (Kigali Institute of Education) (p. 3) alors qu'il serait harcelé, selon vous, par la police suite à votre disparition.

Le témoignage de [B.v.C.] ne peut lui non plus bénéficier d'une crédibilité suffisante. L'objectivité ou la neutralité de cette dame, qui se présente comme un membre de la commission d'accompagnement de votre mémoire, est remise en cause par le Commissariat général. Celle-ci est en fait l'épouse du second fil de [G.K.], ancien président du Rwanda et la belle-soeur de [F.T.], politiciens opposants au FPR. Surtout, elle n'a pas hésité à décrire [M.N.], ex-président du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement), comme un homme qui ne pratiquait pas de discrimination ethnique ou politique

(voir article Hironnelle News Agency ou rapport d'audience du TPIR du 22 septembre 2010, farde bleue). Cet individu a pourtant été condamné à l'emprisonnement à vie par le TPIR pour crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité (voir articles de The Hague Justice Portal et RNW). [B. .V.C.] a aussi tenté de semer le trouble auprès du jury de la Cour d'Assises de Bruxelles (article de la Libre Belgique eu du Soir) en faveur de [V.N.], ancien président de l'Association du personnel académique de l'Université de Butare (article de la Libre Belgique eu du Soir, farde bleue), finalement condamné à 12 ans de réclusion (fiche de Trial Watch, farde bleue). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ce nouveau témoignage.

Un autre témoignage a été rédigé par votre belle-soeur, [M.-M.B.]. Ce document revêt à son tour un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, bien qu'elle soit membre d'un parti politique, cela n'est nullement votre cas (idem, p. 4). Relevons aussi que cette dame ne vit pas au Rwanda, mais bien en Belgique. A cet égard, elle affirme que l'une de vos discussions à propos du régime de Kigali aurait été écoutée par un voisin à la solde des services de renseignement rwandais. Cette hypothèse est très peu vraisemblable et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos propos.

La belle-soeur de votre oncle fournit également un témoignage, comme elle l'avait déjà fait dans le cadre de votre audience devant le Conseil. Celui-ci avait estimé que ce témoignage ne permettait pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit et ce témoignage n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez (§5.3.9.2.). La même évaluation s'impose pour ce nouveau témoignage de Madame [M.-L.M.].

Par ailleurs, le résumé des faits ainsi que les deux annexes (une copie d'une convocation ainsi qu'une copie d'un acte de libération) au nom de votre frère ne sont que des indices de l'introduction d'une demande d'asile par votre frère en Ouganda. Cependant, ils ne constituent en aucun cas une preuve des faits que vous alléguiez vu que les propos, ainsi que les éléments de preuve, de votre frère ne lui ont à l'heure actuelle pas permis d'obtenir le statut de réfugié (idem, p. 7).

Le courriel de [M.] envoie un rapport concernant Victoire Ingabire. D'une part, la seule mention de votre nom à la fin de ce petit (quatre pages) rapport ne suffit pas à créer dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, cet email n'a visiblement été envoyé qu'à quelques membres d'Amnesty international. Rien ne permet de croire que les autorités rwandaises connaissent l'existence de ce document. Dans son arrêt, le Conseil avait d'ailleurs déjà estimé que vous n'apportez aucun élément ou argument susceptible de démontrer que le seul fait d'appartenir à cette mutuelle pourrait constituer un élément aggravant aux yeux des autorités rwandaises susceptible de fonder une crainte de persécution (§5.3.6.). Le même constat s'impose à l'occasion de votre seconde demande d'asile.

Quant à l'article de presse de JamboNews, celui-ci évoque les écoutes téléphoniques. Comme souligné supra, cet article ne vous a nullement fait réagir comme une personne qui se sentirait concernée par cette problématique. En outre, cet article ne vous cite à aucune reprise.

Quant au texte du serment du FPR, le Commissariat général a déjà connaissance de son contenu et ce n'est pas ce texte qui peut restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, l'attestation médicale note une rémission progressive de vos ennuis de santé. L'audition s'est cette-fois déroulée sans problème notoire.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise ans votre dossier n'aurait pas été différente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *visant notamment à vérifier la relation étroite entretenue entre la requérante et l'ancien Président* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport de l'UNHCR daté de janvier 2004 intitulé « *International Protection Considerations in Respect of Rwandan Asylum-Seekers and Other Categories of Persons of Concern in Continued Need of International Protection* », quatre attestations médicales datées des 30 octobre, 27 novembre et 11 décembre 2012 ainsi que du 30 mai 2013 émanant du Centre Psycho-Medico-Social pour réfugiés de l'ASBL Exil.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préalables

La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais n'explique pas en quoi ces dispositions légales n'ont pas été respectées par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Partant, le moyen ne peut être accueilli.

5. L'examen du recours

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 83.684 du 26 juin 2012. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de

cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

5.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 83.684 du 26 juin 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante. Il constate en effet que les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime en effet que *« les nouveaux documents déposés par la requérante constituent des commencements de preuve non négligeable de la réalité des persécutions alléguées et apportent un éclairage nouveau qui devait déboucher sur l'octroi d'une protection internationale »*.

5.8 Le Conseil constate à la lecture de la requête que la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En particulier, la partie requérante soutient que la requérante peut aussi justifier de ses craintes de persécutions eu égard à ses relations en Belgique, son adhésion à la mutuelle des étudiants rwandais et à l'envoi d'un rapport à Amnesty International. Le Conseil estime qu'il a déjà été répondu à cette argumentation dans l'arrêt n°83.684 du 26 juin 2012 et qu'en tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas, dans sa requête ou à l'audience, d'élément permettant d'aboutir à la conclusion inverse impliquant la nécessité de devoir protéger la requérante au titre de *« réfugié sur place »*.

5.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : *« a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*. Le Conseil

estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.11 Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le rapport de l'UNHCR, daté de l'année 2004, contient des considérations générales quant à la manière de traiter les dossiers des demandeurs d'asile d'origine rwandaises mais n'éclaire nullement le Conseil quant aux carences de la requérante.

Les attestations médicales ne font que constater que la requérante « *est régulièrement suivie* » médicalement « *pour un état de stress post-traumatique d'évolution chronique* » mais ne permettent pas d'établir un lien entre les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la requérante et son état de santé. Elles ne sont dès lors pas de nature à pallier au manque de crédibilité de ses propos ni à établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées.

5.12 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile, ni d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.16 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE